



SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT HEBERGEMENT, ACCUEIL ET SECURISATION (DHAS)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n°2026-10
« PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX »

Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la prestation de nettoyage des locaux, accompagnée de fournitures associées et des abords des bâtiments de l'école nationale d'administration pénitentiaire (Énap).

Il comprend la collecte des déchets intérieurs et extérieurs ainsi que leur évacuation.

L'école délègue la gestion des états des lieux sortants et le traitement préventif et curatif de l'infestation potentielle de punaises de lit.

Les prestations sont réparties en prestations :

- récurrentes forfaitaires
- complémentaires ou ponctuelles sur bons de commande

Les locaux concernés sont listés à l'article 1 du CCTP.

Article 2. Caractéristiques

Le présent marché est soumis au code de la commande publique ainsi qu'aux règles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêtés du 30 mars 2021 publiés au JO du 1er avril 2021).

Il se présente sous la forme d'un appel d'offre ouvert avec une partie forfaitaire et une partie à bon de commande sans minimum et avec un maximum de **800 000 € HT/an**

Les prestations, soumises à l'émission de bons de commande, pourront être échelonnées tout au long de l'année.

Article 3. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période de UN (1) an à **compter du 1^{er} janvier 2027**.

Le marché est reconductible par tacite reconduction pour des périodes de UN (1) an sans pouvoir excéder une durée totale de quatre (4) ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception postal par l'une des parties, DEUX (2) mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (BPU) daté et signé,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi,
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi,
- Le CCAG/FCS (cahier des clauses administratives générales / Fournitures courantes et services - arrêté du 30 mars 2021 publiés au JO du 1er avril 2021).
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

- L'offre de prix et de services daté et signé (Bordereau de prix) ;

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 5. Décomposition en lot

Le présent marché est composé d'un seul lot.

Article 6. Décomposition en tranche

Sans objet.

Article 7. Sous-traitance

La sous-traitance du marché est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies aux articles R. 2193-1 et suivants de la partie réglementaire du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial (DC4) :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de plein droit de la procédure de passation visée aux articles L. 2141-1 et suivants du code la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et 2, L. 822 – 3 et 5, L. 8254, L. 8231-1 du code du travail.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont encadrées par les articles R. 2193-1 et suivants de la partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 8. Modalités d'exécution des Bons de commande :

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG/FCS, la demande de devis émanant de l'ENAP est traitée par le titulaire sous 48 h ouvrables.

Pour la partie à bon de commande, chaque bon de commande définit :

- La désignation de la prestation attendue, en précisant la zone concernée,
- Les jours d'intervention, par défaut ils sont identifiés comme suit : vendredi, samedi et/ou lundi,
- Les volumes, quantité le cas échéant,
- Le prix tel que défini dans l'offre (HT/ TVA /TTC),

Article 9. Modalités de paiement

9.1 Information sur la facturation électronique

Conformément aux dispositions relatives à la facturation électronique applicables à la sphère publique, notamment l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les textes pris pour son application et les dispositions issues de la réforme de la facturation électronique applicable à compter du 1er septembre 2026, toutes les factures et tous les avoirs émis dans le cadre du présent marché sont transmis exclusivement sous forme électronique via le portail Chorus Pro.

Chorus Pro demeure la plateforme de référence pour la réception, le traitement et la mise en paiement des factures de la sphère publique.

Les factures et avoirs doivent être déposés dans un format conforme aux exigences réglementaires en vigueur au moment de leur émission.

Toute facture ou tout avoir transmis en dehors du portail Chorus Pro est rejeté et réputé non reçu.

A ce titre, les éléments suivants sont nécessaires au dépôt des factures :

- **le numéro SIRET de l'Énap : 180 092 199 000 17**
- **le code service : SFACT**
- **le numéro de marché : 2026-10**
- **le numéro d'engagement juridique :**
 1. pour la partie forfait : ce numéro sera communiqué lors de la notification du marché.
 2. pour la partie ponctuelle : transmis sur chaque bon de commande

9.2 Modalités de règlement

Les fournitures et services sont réglées par mandat administratif après exécution des prestations demandées et vérification du service fait.

Pour le récurrent, partie forfaitaire du marché, le titulaire émet une facture mensuelle à terme échu :

Outre les mentions légales, et conformément à l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique toutes les pièces afférentes au paiement porteront les indications suivantes :

- nom complet et adresse du prestataire/fournisseur et du client ;
- le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, numéro SIREN ou de SIRET ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas le prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- date à laquelle est effectuée la livraison des biens ou la prestation de service ;
- taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
- en cas de régime particulier, (exonération, autoliquidation ou application de la marge bénéficiaire), la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l'opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA. Dans ce cas, les factures sont établies par le prestataire HT.

Les factures seront libellées à l'adresse ci-dessous :

Énap

Secrétariat général – services économiques

440, avenue Michel Serres – CS 10028

47916 AGEN CEDEX 9

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation positive.

9.3 Modification des coordonnées bancaires

Toute modification des coordonnées bancaires du titulaire du présent contrat doit faire l'objet d'une notification écrite, expresse et formalisée, transmise selon les modalités prévues par l'Énap.

A ce titre, le titulaire transmet un courrier de demande de changement de RIB accompagné du nouveau RIB. Cette transmission est faite dans un document unique et non en pièces jointes séparées, afin de permettre l'identification sans ambiguïté du RIB valide lors des contrôles

Article 10. Avance forfaitaire

Conformément à l'article 11.1 du CCAG FCS, l'option A est appliquée :

Option A

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 ou que le marché de défense ou de sécurité respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2391-1.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés ou par l'article R. 2391-4 pour les marchés de défense ou de sécurité.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

Article 11. Prix

11.1 Détermination du prix

Les prix unitaires et forfaitaires sont fermes pour la première année du marché. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la manutention, à l'assurance, rendus franco de port à l'ENAP. Sauf stipulation contraire, ils sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.). Ils sont définis dans le bordereau de prix. Ils sont indiqués hors taxes à la valeur ajoutée (TVA) et toutes taxes comprises (TTC).

11.2 Réexamen du marché

Dans le cadre du projet d'extension de l'École dénommé « ENAP 3.0 », des opérations de construction sont en cours ou programmées, notamment :

- un bâtiment destiné aux pratiques techniques professionnelles (plateau technique) ;
- un bâtiment PHCA (Pôle Historique de Criminologie Appliquée).

La mise en service de ces nouveaux équipements est susceptible d'entraîner une augmentation des surfaces à entretenir pendant la durée d'exécution du marché.

L'intégration de nouvelles surfaces ou de nouveaux bâtiments dans le périmètre des prestations fera l'objet des adaptations contractuelles prévues par les documents du marché, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

A ce titre et après livraison desdits bâtiments, un avenant formalisera l'extension des prestations inscrites au présent marché.

11.3 Variation des prix

Le tarif de référence sera celui indiqué dans l'annexe financière (Bordeau de prix) de l'offre initiale.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles par référence à l'indice suivant :

**– Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public
(Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766785)**

Les prix sont révisibles selon la formule suivante :

$$C_n = I_n / I_0$$

Selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision

I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro.

I_n : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois zéro étant le mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.

Le mois n est celui du dernier indice publié au moment de la réactualisation des prix.

Les prix sont révisibles annuellement, en fonction du tarif initial du titulaire en vigueur à la date de notification sur lesquels seront appliquées, les éventuelles hausses ou baisses.

La révision de prix se fait à la baisse comme à la hausse en fonction de l'indice de référence.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir son nouveau tarif au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception, **avec un préavis minimum de 2 mois avant la date d'entrée en vigueur.**

Ce nouveau tarif devient contractuel, si le pouvoir adjudicateur ne fait aucune observation dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception.

Le prestataire devra fournir tous les éléments démontrant le calcul et l'évolution de l'indice concernant la révision de prix à l'appui de ses factures. Si ces éléments ne sont pas fournis, la révision ne pourra avoir lieu.

A défaut de cette notification par le titulaire, les prix appliqués sont réputés rester identiques à la période en cours.

Article 12. Pénalités

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à garantir la continuité du service. Il s'engage également à fournir de manière constante une prestation qui respecte en tous points les spécifications fixées au marché ainsi que les engagements qu'il aura pris dans son offre de service.

La mise en œuvre des contrôles (décrits à l'article 6 du CCTP) pourra induire en cas de non-exécution, de non-justification, d'exécution partielle ou d'exécution non-conforme des prestations, des pénalités.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS relatif aux pénalités, l'ENAP se réserve le droit d'appliquer les pénalités définies ci-dessus, quel que soit le montant.

- a. La pénalité liée à la qualité de la prestation est calculée sur la base de **150 €** par fiche de contrôle.

Les fiches de contrôles formalisées sont construites et validées par l'Enap et le prestataire à l'occasion de la première réunion organisationnelle.

La pénalité est calculée comme suit :

Le contrôle formalisé attribue un coefficient de satisfaction. Ce coefficient est appliqué par tranche sur la base de l'indice de satisfaction. La formule permet de calculer le montant de la pénalité.

Niveau de satisfaction	VALEUR du RATIO (R)		
	Appréciation qualité	Indice de satisfaction	Coefficient multiplicateur
1	Objectif 100% seuil admissible à 90%	100%	De 90 à 100 % = 0
2	Défaut de nettoyage peu satisfaisant	80%	De 80 à 90 % = 0,5
3	Médiocre	70%	De 70 à 80 % = 1
4	Insuffisant	60%	En dessous de 70 % = 2

Exemple :

Une opération de vérification d'une prestation pour laquelle le résultat atteint est le niveau 3, R=73%. Le coefficient multiplicateur est alors égal à 1

Valeur indicative de la pénalité = 150.00 €

Soit pour un pourcentage de 73% (**150.00 € x 1 = 150€**), la pénalité sera de **150€**.

Le constat est formalisé par un courrier ou courriel d'information, après chaque contrôle, valant demande d'explications. Le titulaire est invité à faire part de ses observations dans les cinq jours ouvrés suivants.

A l'issue, si l'ÉNAP estime que les observations fournies ne permettent pas de justifier le non-respect évoqué, ou à défaut en l'absence d'observation, elle établit une décision de pénalités.

- b. La pénalité relative au non-respect du principe d'égalité, de laïcité et de neutralité

Le titulaire s'engage à respecter les principes de laïcité, de neutralité, d'égalité dans le cadre de l'exécution du marché prévu à l'article 13 du présent CCAP.

En cas de manquement constaté, l'Énap en informe le titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dans un délai adapté à la nature du manquement.

À défaut de mise en conformité dans le délai imparti ou en cas de manquements répétés, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité forfaitaire de **200 € par manquement constaté**.

Les parties privilégient, dans toute la mesure du possible, une démarche de dialogue et de mise en conformité avant la mise en œuvre de toute sanction contractuelle.

Article 13. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

13.1 Obligations du titulaire

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire veille strictement à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses à l'occasion de l'exécution du présent marché, traitent de manière égale l'ensemble des convives ainsi que leurs collègues de travail et respectent la liberté de conscience et la dignité de chacun.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne ou société prestataire intervenant sur site respecte de ces mêmes obligations.

Dans le cadre de son offre, chaque candidat présente sa politique de mise en œuvre de ces principes, dans le cadre de ce marché, tant auprès de ses personnels que de ses prestataires extérieurs.

13.2 Modalités de contrôle de ces obligations

L'Énap se réserve le droit de contrôler, à tout moment et par tous moyens, que le titulaire a effectivement décliné le respect de ces principes et les promeut au sein du site et auprès de ses propres prestataires extérieurs intervenant sur site, dans le cadre d'informations formelles et ou de formations spécifiques, notamment auprès de son propre personnel.

13.3 Information de l'Énap en cas de non-respect de ces obligations

En cas d'incident impliquant un ou plusieurs personnels du titulaire ou un ou plusieurs personnels de ses sous-traitants ou prestataires, le titulaire informe sans délai l'Énap de tout non-respect de ces principes dans le cadre de l'exécution du présent marché, ainsi que les mesures adaptées mises en œuvre par lui afin de faire cesser les manquements constatés.

13.4 Sanctions éventuelles en cas de non-respect de ces obligations

Nonobstant une éventuelle plainte de l'Énap si les faits relèvent d'une infraction pénale, le titulaire peut être soumis à des pénalités spécifiques établies à l'article 11 du présent CCATP.

Article 14. Attestation à fournir au cours de l'exécution du marché

En application de l'article D.8222-5 du code du travail modifié par le décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail au regard du code des marchés publics, le titulaire remettra avant début d'exécution puis tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Article 15. Assurances

En application de l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16. Mesures de sécurité

Le titulaire transmet un listing des personnes susceptibles de se rendre sur le site de l'ENAP, ce listing est mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Ces intervenants accèdent dans l'enceinte de l'école, après avoir obtenu préalablement une autorisation d'accès. Ils sont munis d'une pièce d'identité.

Le titulaire est tenu à l'obligation de discrétion.

Des personnels du titulaire sont identifiés pour intervenir sur des lieux spécifiques à hautes contraintes de sécurité. En cas de remplacement de personnel sur ces lieux (définis lors de la 1ère réunion après notification du marché), une demande devra être effectuée au moins une semaine à l'avance.

Le titulaire désigne l'interlocuteur privilégié et responsable du marché auprès du représentant de l'ENAP.

Article 17. Confidentialité

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles les informations de quelque nature qu'elles soient dont il aura pu avoir connaissance dans le cadre du présent marché, soit sous forme verbale, soit sous forme écrite.

Le titulaire s'engage en particulier à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés appartenant à l'Énap qu'il aura été amené à partager du fait de l'exécution du présent marché.

Le titulaire se porte garant de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité pour l'ensemble de ses collaborateurs ainsi que de ses sous-traitants et prestataires.

Article 18. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire peut être amené à traiter, pour le compte de l'ENAP, des données à caractère personnel concernant notamment les personnels, agents, élèves, stagiaires, intervenants et participants aux actions de formation initiale ou continue organisées par l'ENAP.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'ENAP agit en qualité de responsable de traitement et le titulaire en qualité de sous-traitant.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les besoins stricts de l'exécution du présent marché et sur instruction documentée de l'ENAP ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent une obligation de confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- ne pas sous-traiter tout ou partie des traitements sans autorisation écrite préalable de l'ENAP ;
- assister l'ENAP, dans la mesure du possible, pour le respect des droits des personnes concernées ;
- notifier à l'ENAP toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais ;
- restituer ou détruire, au choix de l'ENAP, les données à caractère personnel à l'issue du marché.

Le titulaire s'interdit toute utilisation des données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution du présent marché.

A ce titre et le cas échéant, lors de l'attribution du marché, un contrat de sous-traitance sera établi par l'ENAP, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire du marché, en sa qualité de sous-traitant au sens du RGPD afin de définir les obligations des parties.

Le contrat signé par les différentes parties devient pièce constitutive régissant le présent marché.

Article 19. Force majeure

La force majeure se définit comme une situation imprévisible, insurmontable et externe au regard des parties empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Il est expressément convenu que le fait de grève de tout ou partie des personnels du titulaire est exclu de la notion de force majeure et ne saurait à cet égard constituer un motif d'exonération de responsabilité.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre traçable, à l'autre partie. Il est alors convenu d'une concertation rapide entre les deux parties afin d'envisager la continuité du service perturbé par l'événement.

Chaque partie supporte les conséquences, notamment financières, directes et indirectes de la survenance d'un événement de force majeure.

Article 20. Suspension d'activité de l'école

L'École peut éventuellement faire l'objet d'une décision de suspension de son activité de formation professionnelle, décidée par le Gouvernement ou tout service de l'Etat compétent en la matière, notamment en cas de survenance d'une crise sanitaire majeure, d'une catastrophe naturelle ou industrielle ou d'un événement particulier obérant le fonctionnement normal de l'École.

L'École informe par tout moyen et sans délai le titulaire de la nature de l'événement impactant son fonctionnement normal et – si elle en possède l'information – la durée prévisible de la suspension de son activité.

Dans ce cas de figure, l'École peut décider de suspendre l'exécution du présent marché. Un ordre de service mentionnant la nature de la suspension est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École. Pendant la durée de celle-ci, aucune prestation n'est demandée au titulaire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de la suspension temporaire du marché et des conséquences de celle-ci.

Lors de la reprise d'activité, l'École informe par tout moyen le titulaire. Un ordre de service mentionnant la date de reprise du marché est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École.

Article 21. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, l'Énap peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

En cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, l'Énap peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Sauf en cas d'urgence ou lorsque les prestations ne peuvent souffrir aucun retard, le titulaire est préalablement mis en demeure, par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception, de remédier à ses manquements dans un délai fixé par l'Énap et adapté à la nature des prestations.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Énap peut faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles ou de toute autre mesure prévue au marché.

Les dépenses supplémentaires engagées par l'Énap pour assurer l'exécution des prestations sont mises à la charge du titulaire défaillant. Elles peuvent être imputées sur les sommes qui lui sont dues ou faire l'objet d'un titre de recettes, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le titulaire est informé des décisions prises dans le cadre de cette procédure ainsi que des conséquences financières résultant de son inexécution.

Article 22. Résiliation

Conformément au chapitre 7 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS (résiliation pour événements extérieurs au marché).

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières des articles cités ci-dessus, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

Article 23. Règlement des litiges

Tout différend survenant à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives à la consultation sont rédigées en français.

Le Tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour connaître l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Article 24. Droit à la langue

La langue du présent marché est la langue française, applicable dans l'ensemble des échanges écrits et oraux avec les candidats et le titulaire.

Article 25. Dérogations au CCAG

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG/FCS.

L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

Fin du CCAP